

Article 9 de l'arrêté du 21 décembre 2007 définissant les modalités de formation et de délivrance du certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle (CAMARI)

Date de mise à jour : 19 Janvier 2023

Notre analyse

Le titulaire du certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle (CAMARI) ne peut manipuler que le ou les appareils ou catégorie d'appareils mentionnés sur le CAMARI délivré.

Le titulaire d'un CAMARI en cours de validité peut néanmoins en étendre la portée à d'autres appareils ou catégorie d'appareils de radiologie industrielle s'il se conforme aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 2007 prévues pour la formation et le contrôle des connaissances.

Dans ce cas, le CAMARI en cours de validité vaut pour l'attestation de formation requise pour la période probatoire préalable à l'épreuve orale, et la date d'expiration du CAMARI initial reste inchangée.

Article 9 de l'arrêté du 21 décembre 2007 définissant les modalités de formation et de délivrance du certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle (CAMARI)

La personne titulaire d'un CAMARI en cours de validité peut en étendre la portée à d'autres appareils ou catégorie d'appareils de radiologie industrielle en se conformant aux dispositions prévues, pour la formation, au b du II de l'article 3 et au contrôle des connaissances prévu à l'article 4 ou 5. Le CAMARI en cours de validité vaut pour l'attestation requise pour la période probatoire préalable à l'épreuve orale fixée à l'article 4. La date d'expiration du CAMARI initial reste inchangée.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle - CAMARI

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Dossier - Rayonnements ionisants

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)